

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ P-2

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
ORDURES**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le nom « Arrêté sur la collecte et l'élimination des ordures. »

2. Application

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire inclus dans les limites administratives de la Municipalité régionale de Grand-Sault.

3. Définitions:

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

- a) **Agent d'exécution des arrêtés** signifie une personne désignée par le conseil municipal pour assurer la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le présent arrêté. Toute personne désignée par la Municipalité à titre d'agent de la paix, incluant tout policier, est également considérée comme un agent d'application des arrêtés aux fins du présent arrêté.
- b) **Conseil** signifie conseil municipal de la municipalité régionale de Grand-Sault.
- c) **Occupant** signifie toute propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou contrôle d'un bien-fonds situé sur le territoire de Grand-Sault.
- d) **Ordures** signifie toutes matière domestiques inutiles provenant de façon régulière d'une résidence et autres matières non recyclables qui seront déposées dans le récipient approuvé.

GRAND FALLS REGIONAL
MUNICIPALITY

BY-LAW P-2

**BY-LAW REGULATING THE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE**

BE IT ENACTED by the Local Governance Act under the authority vested in it and its amendments as follows:

1. Title

This by-law may be referred to as "By-law on Waste Collection and Disposal".

2. Application

This by-law applies to the entire territory within the administrative boundaries of the Grand Falls Regional Municipality.

3. Definitions:

The following definitions apply to this by-law:

- (a) **By-law Enforcement Officer** means a person designated by the municipal council to ensure the implementation of the provisions set out in this by-law. Any person designated by the Municipality as a peace officer, including any police officer, is also considered a By-law Enforcement Officer for the purposes of this by-law.
- (b) **Council** means municipal council of the Grand Falls Regional Municipality.
- (c) **Occupant** means any owner, lessee, corporation or individual who is responsible for or controls property within the Grand Falls limits.
- (d) **Garbage** means all useless household materials regularly coming from a residence and other non-recyclable materials that will be deposited in the approved container.

- | | |
|---|---|
| <p>e) Point de collecte désigne un endroit facilement accessible et clairement visible sur une propriété privée, situé près du trottoir ou près de la limite de la rue. Durant la collecte des déchets, il est important que les récipients à déchets ou de recyclage ne soient jamais placés à plus de deux (2) mètres de la rue. La présente n'inclut pas les immeubles commerciaux, industriels et gouvernementaux;</p> | <p>(e) Collection point means an easily accessible and clearly visible area on private property, located near the sidewalk or near the street limit. During waste collection, it is important that waste or recycling containers are never placed more than two (2) meters from the street. This does not include commercial, industrial and government buildings.</p> |
| <p>f) Propriétaire signifie le propriétaire d'un bien fonds, d'une installation ou d'une activité à laquelle s'applique les dispositions du présent arrêté et donc la propriété est évaluée en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i>;</p> | <p>(f) Owner means the owner of a property, an installation, or an activity to which the provisions of this by-law apply and whose property has been assessed under the <i>Assessment Act</i>.</p> |
| <p>g) Récipient signifie les bacs sur roues dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adaptent au bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excédera pas 250 livres.</p> | <p>h) Container means containers on wheels whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 liters (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.</p> |

4. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

4(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

4(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

5. Collectes régulières

a) Les collectes de déchet régulières ont lieu quatre à cinq fois par mois et les occupants sont informés par avis public du jour fixé pour la collecte. Les ordures déposées au point de collecte sont ramassées lors de la collecte régulière.

b) Les collectes de produits recyclables sont maintenant gérées par un tiers et/ou une organisation à but non lucratif. Conformément au Plan d'écologisation des emballages

4. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

4(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

4(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

5. Regular collections

(a) Regular garbage collection shall take place four to five times per month and occupants shall be informed by public notice of the day scheduled for garbage collection. Garbage placed at the collection point shall be collected during the regular garbage collection.

(b) Recyclable product collections are now managed by a third party and/or non-profit organization. In accordance with the New Brunswick Stewardship Plan for Packaging and

et des produits papier du Nouveau-Brunswick soumis à Recycle NB au nom des propriétaires de marque, Circular Materials Atlantic agira comme mandataire. Les résidents sont informés de la date de collecte par des annonces publiques.

Paper, submitted to Recycle NB on behalf of the brand owners, Circular Materials Atlantic will act as agent. Residents are informed of the collection date through public announcements.

- | | |
|--|---|
| <p>c) Chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures produites par quiconque sur son bien-fonds ou qui s'y sont accumulées et les dépose ou les fait déposer dans les récipients appropriés au point de collecte.</p> <p>d) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leurs accès par les animaux.</p> <p>e) Il est interdit de placer en permanence aucun récipient ou bac à côté du trottoir ou près de la limite de la rue.</p> <p>f) Pas plus qu'un (1) récipient par unité d'habitation et/ou commerce ne sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte.</p> <p>g) Si les occupants souhaitent se départir de certains articles qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière en dehors des périodes de collecte spéciale, ils peuvent apporter, à leurs propres frais, ces articles au site d'enfouissement régional. Visiter le site web de la CSRNO pour voir la liste complète des articles qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière.</p> | <p>(c) Each occupant shall place or cause to be placed before midnight the day before the collection day, in accordance with this By-law; all garbage produced by any person on the occupant's property or accumulated thereon and place it or cause it to be placed in appropriate containers at the collection point.</p> <p>(d) Prior to the date scheduled for the garbage collection, the occupant's garbage shall be kept in appropriate containers in order to prevent noxious odors, untidiness or access by animals to the garbage.</p> <p>(e) No one may permanently leave a container or a bin near a sidewalk or near the edge of the street.</p> <p>(f) No more than one (1) container per residential unit and/or business will be collected at the same civic address on the same collection day.</p> <p>(g) If occupants wish to dispose of certain items that do not comply with the provisions for regular collection outside of special collection periods, they may bring, at their own expense, these items to the regional landfill site. Visit the NWRSC website to see the complete list of items that do not comply with the provisions for regular collection</p> |
|--|---|

6. Collectes spéciales

- a) Le Conseil peut organiser une ou des collectes spéciales qui sont applicables aux propriétés résidentielles seulement
- b) Les collectes spéciales permettent aux occupants de disposer de certains articles qui ne sont pas

6. Special collections

- (a) The Council may organize one or more special collections which are applicable to residential properties only.
- (b) These special collections allow occupants to dispose of certain items that do not comply with the provisions

conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles, des branches attachées en paquets, ou autres rebuts dont le volume n'excède pas 5 m³ et 50 livres par article par points de collecte.

- c) Les occupants doivent se charger de disposer de divers déchets ménagers dangereux tels que peinture, solvants, pesticides, huile ou autres produits semblables, ainsi que tout appareil électroménager, déchets de construction, pièces de plomberie et de chauffage, les cendres chaudes, les pierres, les roches, le matériel de remplissage, le sable, le gravier, les arbres, les automobiles, ainsi que leurs pièces ou accessoires. Cela peut se faire en apportant ces articles à leurs propres frais, au site d'enfouissement régional.

7. Dispositions générales

- a) i. Nul ne peut déposer des ordures ou autres rebuts dans une rue, dans un lieu public ou sur un terrain privé lui appartenant ou non, conformément au présent arrêté.
- ii. Tous les propriétaires devront se procurer les récipients appropriés tels que définis dans le présent arrêté.
- b) Nul ne peut déverser des ordures dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou à la proximité de celui-ci.
- c) Les cendres chaudes devront être disposées dans le bac réservé à cet effet au garage municipal au 131 chemin Industriel.
- d) Il est interdit à toute personne autre que les employés municipaux, les mandataires ou les entrepreneurs embauchés par la municipalité, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.
- e) Sur constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, le conseil se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais

provided for regular collection, such as furniture, branches tied in bundles or other waste whose volume does not exceed 5 m³ and 50 pounds per item per collection point.

- (c) Occupants are required to dispose of various hazardous household waste, such as paint, solvents, pesticides, oil or other similar products, as well as any household appliances, construction waste, plumbing and heating parts, hot ashes, stones, rocks, filling material, sand, gravel, trees, automobiles, as well as their parts or accessories. This can be done by taking these items to the regional landfill at their own expense.

7. General provisions

- (a) i. Pursuant to this By-law, no person shall leave garbage or other trash in a street, in a public place or on a private land, whether or not he or she is the owner.
- ii. All owners should have provided themselves with appropriate containers as set out in this by-law.
- (b) No person shall deposit any garbage into a stream or other body of water in or near the municipality.
- (c) Hot ashes must be disposed of in the appropriate bin at the municipal garage at 131 Industrial Road.
- (d) No person other than municipal employees, agents or contractors hired by the municipality, shall pick over or remove any waste material or garbage placed at the curb for collection.
- (e) If a violation of any of the provisions of this by-law is found to have been committed, the Council reserves the right to order the removal of the garbage at the expense of the owner or

du propriétaire ou du contrevenant.

the offender.

8. Inspections et application

8. Inspections and Enforcement

a) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

(a) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

b) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

(b) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

9. Pénalités administratives

9. Administrative penalties

9(1) La Municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à l'infraction d'une disposition de cet arrêté, selon le paragraphe 9(2).

9(1) The Municipality may require an administrative penalty to be paid for violating a provision of this by-law as set out in subsection 9(2).

9(2) À moins d'indication contraire, toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité, dans un délai de 45 jour civil à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de 250\$ pour la première infraction, 500 \$ pour la deuxième infraction et de 1 000 \$ pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente et, une fois payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires pour cette raison.

9(2) Unless otherwise indicated, a person who violates any provision of this by-law may pay to the municipality, within 45 calendar days from the date of such violation, an administrative penalty in the amount of \$250 for the 1st offence, \$500 for the 2nd offence and \$1,000 for the 3rd and each subsequent offence and, upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

10. Infraction et pénalités

10. Offences and penalties

a) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L. N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe D.

(a) Any person who violates or fails to comply with any provision of this by-law is guilty of an offence punishable as a Category D offence under Part II of the Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.

b) La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêt ne la décharge aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour

(b) The conviction of a person for an offence under a by-law does not absolve the person of the requirement to comply with the by-law. A judge of the Provincial court may, in addition

provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L. N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe F.

to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the by-law or to remedy the harm caused. Any person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category F offence under Part II of the Provincial Offences Procedures Act, S.N.B.1987, c. P-22.1, as amended.

11. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

11. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary

12. Abrogation

L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêter no. 87 de la ville de Grand-Sault et ses modifications;

Arrêté no. 7-2018 de la communauté rurale de Saint-André et ses modifications;

Arrêté no. 69-2009 du village de Drummond Inc. 1967 et ses modifications.

12. Repeal

The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law no. 87 of the Town of Grand Falls and its amendments;

By-law no. 7-2018 of the rural community of Saint-André and its modifications;

By-law no. 69-2009 of the village of Drummond Inc. 1967 and its amendments.

13. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 12 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

13. The repeal of by-laws listed in section 12, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

14. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

14. Effective Date

This municipal by-law comes into effect on the date of its adoption.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the municipal council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture: Le 15 mai 2024
First reading:

Deuxième lecture: Le 15 mai 2024
Second reading:

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption: Le 19 juin 2024
Third reading and enactment:


Bertrand Beaulieu
Maire / Mayor


Michelle Daigle
Greffier adjointe / Deputy Clerk



The seal is circular with a double-line border. The outer ring contains the text "GRAND-SAULT" at the top and "GRAND FALLS" at the bottom, separated by two stars. The inner ring contains the text "GRAND-SAULT" at the top and "GRAND FALLS" at the bottom, also separated by two stars.